



## DÉCLARATION CONJOINTE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LES ÉLECTIONS À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

**Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression,**

*Ayant débattu de ces questions avec l'assistance d'ARTICLE 19, Campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression, et du Centre for Law and Democracy (CLD) ;*

*Rappelant et réaffirmant nos Déclarations conjointes du 26 novembre 1999, 30 novembre 2000, 20 novembre 2001, 10 décembre 2002, 18 décembre 2003, 6 décembre 2004, 21 décembre 2005, 19 décembre 2006, 12 décembre 2007, 10 décembre 2008, 15 mai 2009, 3 février 2010, 1 juin 2011, 25 juin 2012, 4 mai 2013, 6 mai 2014, 4 mai 2015, 4 mai 2016, 3 mars 2017, 2 mai 2018 et 10 juillet 2019 ;*

*Soulignant le rôle essentiel de la liberté d'expression et d'information, de médias libres, indépendants et pluralistes et d'un Internet libre et accessible pour garantir la tenue d'élections libres et équitables, y compris des référendums, en particulier en informant le public sur les partis et candidats et leurs programmes ;*

*Notant, en particulier, le rôle des médias du service public, là où ils existent, durant les élections, y compris en fournissant aux candidats et aux partis un accès équitable au public, une plateforme pour des débats politiques, et des informations impartiales et précises sur les questions liées aux élections ;*

*Reconnaissant l'importance de la démocratie dans un paysage médiatique dynamique, d'un débat public robuste sur les questions d'intérêt général, et la nécessité pour le public d'avoir accès à un éventail diversifié d'informations et d'idées ;*

*Conscients des menaces actuelles pesant sur la liberté d'expression et la liberté des médias, résultant en partie d'une évolution significative des moyens de communication, de la convergence des médias traditionnels et numériques, et de la place de plus en plus centrale des médias sociaux et des technologies numériques, ainsi que de la nécessité pour le cadre normatif régissant la liberté d'expression d'intégrer ces évolutions et de promouvoir une surveillance transparente et responsable de la modération de contenu en ligne ;*

*Reconnaissant le potentiel positif des technologies numériques pendant des élections, notamment pour fournir aux électeurs un accès à l'information et leur permettre d'exprimer leurs opinions et d'échanger directement avec des candidats, et de donner aux candidats et aux partis, notamment ceux qui possèdent des ressources limitées, la possibilité de diffuser leurs messages et de mobiliser un soutien ;*

*Se déclarant gravement préoccupé par les menaces et les attaques violentes auxquelles les journalistes peuvent être confrontés pendant les élections et par le fait que des campagnes de dénigrement ciblées contre les journalistes, en particulier les femmes journalistes, sapent leur travail et la confiance du public dans le journalisme ;*

*Appelant les gouvernements à s'abstenir d'abuser de leur pouvoir pour influencer la couverture médiatique, que ce soit du côté des médias publics ou du côté des médias privés, ou pour diffuser de la propagande qui pourrait influencer les résultats électoraux ;*

*Dénonçant* la désinformation et le « discours de haine », qui peuvent exacerber, voire générer des tensions liées aux élections, appelant les partis et les candidats à éviter d'utiliser intentionnellement ces types de déclarations pour optimiser leurs perspectives électorales et reconnaissant le rôle important des régulateurs électoraux indépendants dans la lutte contre ces formes d'expression et la promotion de l'accès à l'information ;

*Alarmés* par l'utilisation abusive des médias sociaux par des acteurs tant étatiques que privés pour miner les processus électoraux, y compris à travers diverses formes de comportement non authentique et l'utilisation de « propagande informatique » (à l'aide d'outils automatisés pour influencer les comportements) ;

*Préoccupés* par le fait que de nombreux États adoptent actuellement des lois qui, bien que formellement justifiées par référence aux problèmes mentionnés ci-dessus, limitent de manière excessive la liberté d'expression, étendent le contrôle de l'État sur les médias, restreignent la liberté d'Internet et/ou renforcent la capacité de divers acteurs à collecter des données personnelles ;

*Déplorant* des restrictions de la capacité du public à accéder à Internet, y compris par des coupures complètes ou partielles, qui limitent sérieusement la capacité des médias, des partis, des candidats et autres à communiquer avec le public, ainsi que la capacité des membres du public à accéder à l'information ;

*Insistant* sur le besoin de règles et de systèmes solides exigeant une transparence des partis et des candidats en matière de dépenses électorales consacrées aux médias ;

*Gardant à l'esprit* que des élections dans le monde sont programmées en pleine pandémie de COVID-19, créant de nouveaux obstacles à la diffusion d'informations, parfois imposés de manière injustifiée par les acteurs étatiques, à un moment où les électeurs ont un besoin impérieux d'accéder à un éventail d'informations et d'idées pour faire des choix électoraux éclairés ;

*Adoptons*, le 30 avril 2020, dans le cadre des célébrations de la Journée mondiale de la liberté de la presse, la Déclaration conjointe suivante sur la liberté d'expression et les élections à l'ère du numérique :

## 1. Recommandations aux États

### a. Principes généraux

- i. Les États devraient mettre en place un cadre réglementaire et institutionnel qui promeut des médias libres, indépendants et pluralistes, à la fois dans le secteur traditionnel et dans le secteur numérique, et qui soit capable de fournir aux électeurs un accès à des informations complètes, précises et fiables sur les partis, les candidats et le processus électoral plus large.
- ii. Les États devraient promouvoir un accès effectif à Internet et aux autres technologies numériques pour toutes les franges de la population, y compris en comblant les disparités numériques fondées sur le sexe, la race, l'ethnie, le handicap, le statut socio-économique et d'autres critères, et un mettant en place des exigences et des politiques précises pour assurer le respect du principe de la neutralité d'Internet.
- iii. Les États devraient veiller à ce que toute restriction de la liberté d'expression mise en œuvre pendant des périodes électorales réponde aux critères du triple test de légalité, légitimité de l'objectif et nécessité prévu par le droit international, ce qui implique ce qui suit :
  - 1) Aucune censure préalable des médias ne devrait être autorisée, y compris par des moyens tels que le blocage administratif de sites Web des médias ou des coupures d'Internet.
  - 2) Toute limitation du droit de diffuser des déclarations électorales devrait respecter les normes internationales, y compris l'obligation pour les personnalités publiques de tolérer un degré de critique et d'examen plus élevé que pour des citoyens ordinaires.
  - 3) Il ne devrait pas y avoir de lois générales ou ambiguës sur la désinformation, telles que des interdictions de diffuser des « mensonges » ou des « informations non objectives ».
  - 4) Toute limite imposée aux médias sur la diffusion de sondages d'opinion pendant les élections devrait être également strictement conforme au test en trois parties.
- iv. Les acteurs étatiques ne devraient jamais user de leur pouvoir ou de leurs fonctions pour prendre des mesures visant à exercer une influence excessive sur les reportages des médias, y compris sur

les élections, que ce soit par des mesures directes comme l'octroi de licences à des médias ou par le contrôle des médias publics ou des autorités régulatrices des médias, ou par des mesures indirectes, comme celles visant à limiter par exemple l'accès à la presse écrite, à des fréquences radiophoniques ou la capacité des organes des médias à distribuer librement leurs produits dans tout le pays.

- v. Les acteurs étatiques devraient veiller à ce que les médias bénéficient d'un accès solide aux sources d'information officielles et aux candidats à des fonctions publiques, et qu'ils ne rencontrent pas d'obstacles excessifs à leur capacité de diffuser des informations et des idées, y compris pendant la pandémie de COVID-19, et notamment en mettant en œuvre les principes de cette Déclaration conjointe.
- b. Couverture des élections par les médias
- i. Les médias, à la fois traditionnels et numériques, devraient être exonérés de toute responsabilité durant les périodes électorales pour la diffusion de déclarations faites directement par des partis ou des candidats, à moins que ces déclarations aient été spécifiquement jugées illégales par un tribunal ou un régulateur indépendant et impartial, ou que ces déclarations constituent une incitation à la violence et que le média a eu une réelle opportunité d'empêcher leur diffusion.
  - ii. Tout organe administratif doté du pouvoir de surveiller les règles relatives aux médias pendant les périodes électorales devrait être indépendant du gouvernement et ses décisions devraient être soumises à un contrôle judiciaire en temps opportun.
  - iii. Tous les médias publics devraient, pendant les périodes électorales, veiller à ce que le public reste informé sur les questions électorales, respecter des règles strictes d'équité, d'impartialité et d'équilibre et accorder à tous les partis et candidats des possibilités équitables de communiquer directement avec le public, que ce soit gratuitement ou à des tarifs subventionnés.
  - iv. Toutes les règles relatives aux dépenses électorales conçues pour assurer l'égalité dans la concurrence électorale devraient être applicables aux médias traditionnels et numériques, en tenant compte de leurs différences, y compris des règles de transparence de la propagande électorale.
  - v. Les États devraient déployer des efforts concertés pour promouvoir les médias numériques et la maîtrise de l'information, notamment en lien avec les élections.
  - vi. La diffusion de publicités politiques ciblées, sur la base des données personnelles, visant des individus par le biais des médias ne devrait pas être autorisée, en particulier pendant les périodes électorales, à moins que ces personnes aient consenti à l'utilisation de leurs données personnelles à cette fin.
- c. Restrictions de la liberté d'expression/des médias durant des élections
- i. Les États devraient envisager de soutenir des mesures positives pour lutter contre la désinformation en ligne, telles que la promotion de mécanismes indépendants de vérification des faits et des campagnes d'éducation publique, tout en évitant d'adopter des règles pénalisant la désinformation.
  - ii. Les États devraient adopter des lois suffisamment claires et proportionnées qui interdisent la diffusion de déclarations spécifiquement conçues pour entraver le droit de vote des individus, par exemple en répandant sciemment des informations incorrectes sur le lieu et la date du scrutin.
  - iii. Les États ont l'obligation spéciale de prendre des mesures rapides et effectives pour prévenir, protéger, enquêter, poursuivre en justice et punir les attaques, menaces, intimidations et harcèlements, en ligne et hors ligne, contre les journalistes et d'autres professionnels des médias, y compris contre leurs biens et familles, pendant des périodes électorales, en particulier lorsque des acteurs étatiques sont ou peuvent être impliqués. Cette obligation est particulièrement importantes pour les femmes journalistes et les membres de groupes marginalisés.
  - iv. Les intermédiaires d'Internet ne devraient pas être tenus responsables de la désinformation qui ont été diffusées sur leurs plateformes à moins qu'ils soient intervenus spécifiquement dans ce contenu ou qu'ils manquent à leur obligation de mettre en œuvre un ordre juridiquement contraignant de supprimer ce contenu.
- d. Accès à l'information relative aux élections

- i. Les États devraient exiger des médias, à la fois traditionnels et numériques, de rendre publiques des informations relatives à leur propriété, conformément aux principes de non-discrimination et au test en trois parties.
- ii. Les partis et les candidats devraient être tenus d'être transparents de manière opportune, y compris face aux médias, sur leurs dépenses électorales et, en particulier, les dépenses consacrées aux médias traditionnels et numériques, et d'autres efforts de communication numérique.
- iii. Les acteurs étatiques, y compris ceux qui sont responsables de la réglementation électorale, devraient être totalement transparents sur tout accord ou partenariat, qu'il soit formel ou informel, mis en place pour les élections avec des intermédiaires d'Internet, en particulier, des entreprises de médias numériques et de médias sociaux.

## 2. Recommandations aux acteurs non étatiques

### a. Acteurs du numérique

- i. Les intermédiaires d'Internet et les médias numériques devraient appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, et faire preuve de diligence raisonnable en veillant à ce que leurs produits, politiques et pratiques, y compris dans les domaines de la collecte de données privées et du micro-ciblage de messages, ne portent pas atteinte aux droits de l'homme.
- ii. Les médias et plateformes numériques devraient faire un effort raisonnable pour adopter des mesures permettant aux utilisateurs d'accéder à une diversité de points de vue et de conceptions politiques. En particulier, ils devraient s'assurer que les outils automatisés, tels que le classement algorithmique, ne gênent pas de manière excessive, intentionnellement ou non intentionnellement, l'accès à des contenus liés aux élections et la disponibilité d'une pluralité de points de vue pour les utilisateurs.
- iii. Les principaux intermédiaires d'Internet devraient envisager, dans le cadre de leur diligence raisonnable, d'évaluer si leurs produits, politiques ou pratiques concernant la publicité politique limitent arbitrairement la capacité des candidats ou des partis à diffuser leurs messages.
- iv. Les médias numériques et les intermédiaires en ligne devraient fournir des efforts raisonnables pour lutter contre la désinformation et les spams liés aux élections, y compris par le biais d'une vérification indépendante des faits et d'autres mesures, telles que les archives publicitaires, une modération appropriée des contenus et des alertes publiques.
- v. Les acteurs numériques devraient, le cas échéant, être transparents sur l'utilisation et tout impact pratique des outils automatisés qu'ils utilisent, mais pas nécessairement le codage spécifique par lequel ces outils fonctionnent, y compris dans la mesure où ces outils affectent la collecte de données, la publicité ciblée et le partage, le classement et/ou la suppression de contenu, en particulier le contenu lié aux élections.

### b. Autres parties prenantes

- i. Les médias audiovisuels ne devraient pas s'immiscer dans la diffusion de contenu électoral de tiers sauf s'ils en ont reçu l'ordre par un tribunal ou un organisme de régulation indépendant et impartial (y compris de nature administrative), ou s'ils sont presque certains que cela soit nécessaire pour prévenir un préjudice important à un intérêt légitime, par exemple par un acte de violence.
- ii. Les partis, les représentants politiques et les candidats devraient s'abstenir de limiter la capacité des médias et des journalistes à accéder à toute communication publique qu'ils font en lien avec les élections.
- iii. Les médias, à la fois traditionnels et numériques, devraient faire preuve de transparence sur les méthodologies utilisées dans tout sondage d'opinion publique qu'ils mènent ou dont ils parlent.